

---

**CA-24-282.1XX Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'ajouter une disposition relative au potentiel archéologique et de revoir les dispositions d'unités de paysage du quartier chinois ainsi que d'apporter des précisions aux dispositions d'enseignes et d'affichage**

---

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 77, 155, 157 et 169 de l'annexe C de cette Charte;

Vu les articles 113, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_ 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 111.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Afin d'évaluer la protection ou la mise en valeur des vestiges archéologiques qui s'y trouvent, le cas échéant, les travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment, en tout ou en partie, en souterrain dans les secteurs suivants, doivent être approuvés conformément au titre VIII et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

- 1° le secteur délimité par la rue Atateken, le boulevard René-Lévesque, l'avenue Papineau, les rues Sainte-Catherine et Dufresne et le fleuve Saint-Laurent;
- 2° le secteur délimité par la rue De Bleury, le boulevard René-Lévesque, la rue Sainte-Élisabeth et l'avenue Viger. ».

2. L'article 127.16 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 9° des subdivisions verticales soulignant le rythme parcellaire traditionnel de la rue dans le cas de façades occupant plusieurs lots d'origine. ».

3. L'article 127.20 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 7° des subdivisions verticales soulignant le rythme parcellaire traditionnel de la rue dans le cas de façades occupant plusieurs lots d'origine. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 127.28, de l'article suivant :

« **127.29.** Dans l'unité de paysage Quartier chinois (QC), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :

- 1° une implantation qui privilégie un alignement à la limite d'emprise de la voie publique ou parallèle au domaine public;
- 2° des subdivisions verticales soulignant le rythme parcellaire traditionnel de la rue dans le cas de façades occupant plusieurs lots d'origine;
- 3° des matériaux de revêtement en pierre naturelle grise, en brique d'argile, ou en métal et en verre pour le niveau du rez-de-chaussée lorsqu'il est commercial;
- 4° un rez-de-chaussée favorisant l'animation sur rue, notamment avec des accès piétonniers et des ouvertures multiples d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade;
- 5° une volumétrie cubique avec toiture plate comprenant un couronnement à corniche continue ou à parapet ou, lorsqu'il s'agit d'une caractéristique des bâtiments adjacents, une toiture à fausse mansarde constituée de bardeaux d'ardoise ou de couvertures métalliques;
- 6° un entablement séparant le rez-de-chaussée des étages et supportant l'enseigne commerciale lorsque le rez-de-chaussée est commercial;
- 7° pour un bâtiment comportant des étages à une hauteur supérieure à 16 m, une volumétrie qui privilégie le recours à la notion de basilaire afin de favoriser un encadrement spatial et un éclairage naturel du domaine public. ».

5. Le deuxième alinéa de l'article 476 de ce règlement, est modifié, par le remplacement des mots « les linteaux des ouvertures » par les mots « une porte ou le linteau d'une fenêtre ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la section III du chapitre II du titre V, de l'article suivant :

« **499.1.** Aux fins de la présente section, une façade signifie un mur visible de la voie publique. ».

7. L'article 501 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **501.** Une enseigne doit être installée dans la partie de façade située à une hauteur comprise entre les éléments suivants :

- 1° une porte de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celle-ci;
- 2° le linteau d'une fenêtre de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci.

Malgré le premier alinéa, dans un secteur de la catégorie M.6C compris entre le boulevard René-Lévesque et l'avenue Viger, une enseigne posée à plat qui ne comporte pas de source lumineuse peut être installée à une hauteur comprise entre le linteau d'une ouverture de la façade du rez-de-chaussée et l'un des éléments suivants :

- 1° le toit d'un deuxième ou troisième étage;
- 2° les allèges des fenêtres du quatrième étage. ».

**8.** L'article 504 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « les linteaux des ouvertures » par les mots « une porte ou le linteau d'une fenêtre »;
- 2° l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, lorsque le revêtement de la façade du rez-de-chaussée est composé uniquement de verre et que l'enseigne sur vitrage est installée entre une porte de la façade du rez-de-chaussée et une ouverture de l'étage immédiatement supérieur, l'enseigne peut avoir une superficie supérieure à 2 m<sup>2</sup> et la limite de 25 % de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée ne s'applique pas. ».

**9.** L'article 506 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Une enseigne » par les mots « À l'exception d'une enseigne située dans un secteur de la catégorie M.6C compris entre le boulevard René-Lévesque et l'avenue Viger, une enseigne ».

**10.** L'article 512 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « les linteaux des ouvertures » par les mots « une porte ou le linteau d'une fenêtre »;
- 2° l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° il s'agit d'une enseigne posée à plat comportant une source lumineuse ou d'une enseigne en saillie située dans un secteur de la catégorie M.6C compris entre le boulevard René-Lévesque et l'avenue Viger. »;

- 3° le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa, par le suivant :

« l'emplacement proposé hors de l'espace entre une porte ou le linteau d'une fenêtre de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci doit tendre à être à une hauteur inférieure à 8 m et favoriser la mise en valeur du bâtiment; »;

- 4° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, une façade signifie un mur visible de la voie publique. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 512, de l'article suivant :

« **512.1.** Une seule enseigne par établissement peut être installée à une hauteur supérieure à 12 m conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 512.

La superficie maximale d'une telle enseigne est de 1 m<sup>2</sup>. ».

**12.** L'article 525 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « un secteur de la catégorie », des mots « M.6C compris entre le boulevard René-Lévesque et l'avenue Viger, ».

**13.** L'article 526 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa après les mots « un secteur de la catégorie », des mots « M.6C à l'extérieur du site patrimonial déclaré de Montréal, ».

**14.** L'article 537 de ce règlement, est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « les linteaux des ouvertures » par les mots « une porte ou le linteau d'une fenêtre ».

**15.** L'article 544 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « une façade » par les mots « un mur ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 564, de l'article suivant :

« **564.1** Une seule inscription historique ou plaque commémorative ayant une superficie inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique. ».

**17.** L'article 573.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° une enseigne installée à des fins de signalisation publique. ».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 693 et à la section X du chapitre I du titre VII, de l'article suivant :

« **693.1** Aux fins de la présente section, une enseigne dérogatoire et dont le certificat d'autorisation est périmé en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 27 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) n'est pas protégée par droits acquis. ».

**19.** Le plan intitulé « Unités de paysages et immeubles d'intérêt » de l'annexe A de ce règlement est modifié tel qu'il est illustré sur l'extrait de ce plan joint en annexe A au présent règlement.

**20.** Le paragraphe 2° de l'article 27 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est modifié par l'insertion, avant les mots « l'exploitant n'est plus », des mots « sauf pour une enseigne sur un immeuble visé à l'article 543 du règlement d'urbanisme, ».

-----

**ANNEXE A**  
EXTRAIT DU PLAN INTITULÉ « UNITÉS DE PAYSAGE ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »

---

GDD : 1227303002